



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.25.23/093

Thème : CONTRAT DE MAINTENANCE - ENTRETIEN - ASSISTANCE

Objet : Contrat de maintenance concernant la mise à disposition d'emballage Oxygène Médical du centre aquatique par la société « LINDE France SA »

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes)

- VU** le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles l'article L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;
- VU** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;
- VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;
- VU** la délibération n°DEL2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la commande publique et notamment l'Art L.2122-1 et R.2122-8 ;
- VU** la consultation lancée au mois de décembre 2020 concernant la mise à disposition d'emballage Oxygène Médical ;
- VU** les offres reçues en réponse ;

Considérant que la société LINDE France SA sise Les jardins du Lou Bâtiment 5 70 avenue Tony Garnier CS 70021 69304 Lyon, est considérée comme économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1

Le marché est attribué à la société LINDE France SA pour une durée de UN AN soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2

Dans le délai mentionné à l'article 1^{er} du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, à compter de la réception de la facture, la somme de 1029.45 euros HT pourra être versée à l'opérateur économique sélectionné

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, et à intervenir avec la société « LINDE France SA » qui restera annexé à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **26 MAI 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA.



Publiée, le **06 JUIN 2023**

